



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement

Arras, le 7 avril 2023

DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n° 2023-124

COMMUNE DE BREBIERES

Société GPE IV BREBIERES (EX-GOODMAN 1)

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 autorisant la société GOODMAN FRANCE à exploiter un entrepôt de stockage situé 160, rue de Corbehem sur la commune de Brebières (62118) ;

Vu la demande de changement d'exploitant en date du 16 juin 2021 au profit de la société GPE IV BREBIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 4 janvier 2023 à la société GPE IV BREBIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la visite d'inspection du 16 février 2023 réalisée sur le site de la société GPE IV BREBIERES à BREBIERES ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, en date du 17 février 2023 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 février 2023 informant la société GPE IV BREBIERES de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 susvisé ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions concernées de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société GPE IV BREBIERES (FR), dont le siège social est situé 8 Avenue Hoche, 75008 PARIS, est mise en demeure, pour son site situé 160 rue de Corbehem à BREBIERES, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra respecter l'article 2.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 qui prévoit :

« information annuelle

Dans tous les cas de figure précédemment mentionnés (cas 1, cas 2, cas 3), le titulaire de l'autorisation d'exploitant est tenu d'informer chaque année, par lettre, au cours du premier trimestre, l'inspection de l'environnement des informations suivantes :

- le choix effectué par le titulaire de l'autorisation pour l'année en cours ; choix 1 : le titulaire de l'autorisation exploite directement l'entrepôt, ou choix 2 : le titulaire de l'autorisation confie l'exploitation de l'entrepôt à un unique locataire, ou choix 3 : le titulaire de l'autorisation confie l'exploitation de l'entrepôt à plusieurs locataires.

- titulaire de l'autorisation :

→ confirmer que la société titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1.1.1 n'a pas changé.

→ indiquer le nom de la personne physique appartenant à cette société qui est responsable de la bonne application des prescriptions du présent arrêté préfectoral. En cas de non respect du présent arrêté préfectoral et si des suites pénales sont engagées, le procès verbal qui sera dressé le sera à l'encontre de cette personne.

- si présence d'un locataire unique (cas 2) : indiquer le nom de la société et son numéro SIRET

- si présence de plusieurs locataires (cas 3) :

→ indiquer le nom des sociétés locataires et leurs numéros SIRET

→ indiquer de manière précise l'emplacement utilisé par chaque locataire

→ indiquer qui gère les parties communes (installation de sprinklage, bassin de rétention, gestion des eaux pluviales, poste de garde, etc.).

En cas de changement en cours d'année, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspection de l'environnement avant sa réalisation.»

Article 3

Dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra respecter l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 qui prévoit :

« attestation initiale

Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de l'entrepôt autorisée par le présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais une attestation initiale de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Concernant les sujets suivants, l'exploitant devra réaliser les actions demandées et devra préciser les références des justificatifs utilisés. Une restitution écrite des actions réalisées devra être transmise à l'inspection de l'environnement :

| Objet | Action | Justificatifs |
|---|--|--|
| Eau : Conformité VLE eau pluviale en R2 et R3 | Vérifier le respect des VLE | indiquer les valeurs des mesures du prélèvement d'eau pluviale (MES DCO...) |
| Bruit : | Vérifier le respect des valeurs limites de bruit à respecter | indiquer les valeurs des mesures de bruit |
| murs des cellules de stockage : | Vérifier le respect des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral | indiquer, pour chaque mur, le ou les justificatifs permettant de garantir le caractère REI du mur construit. |
| toitures : | Vérifier le respect des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral | indiquer le ou les justificatifs permettant de garantir la résistance au feu des matériaux utilisés exigés dans l'arrêté préfectoral |
| cantons : | Vérifier le respect des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral | indiquer le ou les justificatifs permettant de garantir les caractéristiques exigées dans l'arrêté préfectoral |
| exutoires : | Vérifier le respect des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral | indiquer le ou les justificatifs permettant de garantir les caractéristiques exigées dans l'arrêté préfectoral |
| issues de secours : | Vérifier le respect des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral | indiquer le ou les justificatifs permettant de garantir les caractéristiques exigées dans l'arrêté préfectoral |

| | | |
|--|--|--|
| clôture du site : | vérifier sur l'intégralité du périmètre que la clôture du site n'est pas abimée et assure ainsi sa fonction anti intrusion contre d'éventuels rodeurs | |
| voie engins : | Vérifier le respect des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral | indiquer le ou les justificatifs permettant de garantir les caractéristiques exigées dans l'arrêté préfectoral |
| Aires de stationnement des moyens aériens | Vérifier le respect des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral | indiquer le ou les justificatifs permettant de garantir les caractéristiques exigées dans l'arrêté préfectoral |
| aires de stationnement des engins incendie | Vérifier le respect des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral | indiquer le ou les justificatifs permettant de garantir les caractéristiques exigées dans l'arrêté préfectoral |
| accès aux cellules de stockage : | vérifier que l'accès à chaque cellule de stockage depuis l'extérieur est opérationnel. | |
| Détection automatique incendie | vérifier que la détection automatique incendie est opérationnelle pour l'ensemble des cellules de stockage du site | |
| protection contre la foudre : | consulter le dernier rapport de vérification et conclure sur la conformité des installations | |
| conditions de stockage : | vérifier que les dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral sont respectées pour l'ensemble des cellules | |
| moyens de lutte et ressources en eau : | justifier que l'ensemble des moyens demandés sont disponibles, opérationnels, et répondent aux dispositions du présent arrêté préfectoral | |
| eaux d'extinction incendie | vérifier que le volume de rétention des eaux d'extinction incendie est disponible pour chaque cellule de stockage, et que l'étanchéité de cette rétention est garantie | |
| plan de défense incendie | vérifier la présence du plan de défense incendie | |

»

Article 4

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra respecter l'article 4.4.13.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 qui prévoit :

« Les dispositions prévues dans la note de l'hydrogéologue jointe au dossier de demande d'autorisation doivent être scrupuleusement respectées. Ce document est repris à l'annexe 2.10 du dossier du pétitionnaire et est intitulé : « goodman – développement d'une plateforme logistique – étude hydrogéologique et avis sur le projet de gestion des eaux pluviales » »

Article 5

En cas d'observation d'une des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6 :

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GPE IV BREBIERES et dont une copie sera transmise au maire de BREBIERES.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Jean RICHERT

Copies destinées à :

- GPE IV BREBIERES – 8, avenue Hoche – 75008 PARIS
- Mairie de Brebières
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono

